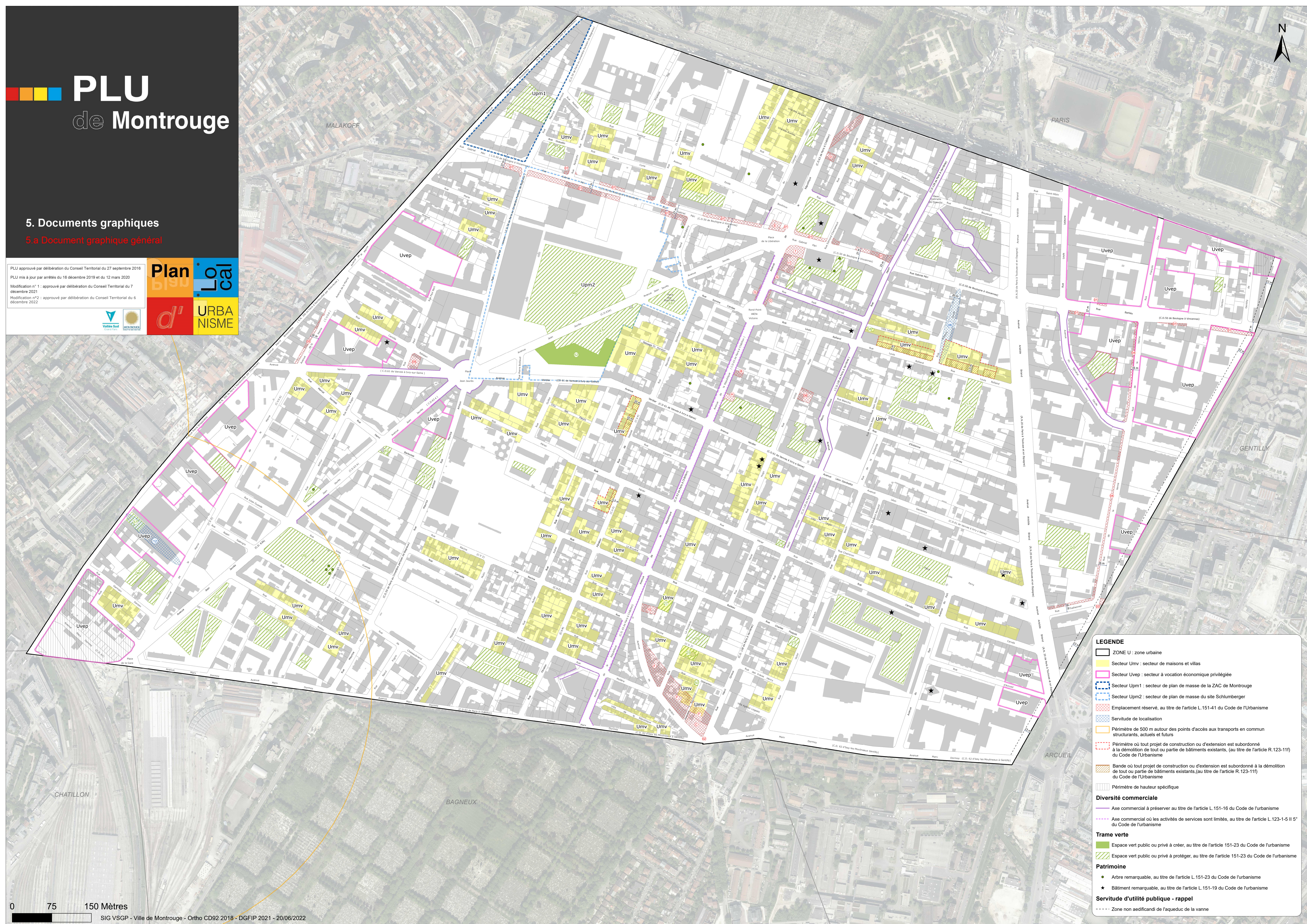


5. Documents graphiques

5.a Document graphique général

PLU approuvé par délibération du Conseil Territorial du 27 septembre 2016
PLU mis à jour par arrêtés du 16 décembre 2019 et du 12 mars 2020
Modification n° 1 : approuvée par délibération du Conseil Territorial du 7 décembre 2021
Modification n°2 : approuvée par délibération du Conseil Territorial du 6 décembre 2022



- LEGENDE**
- ZONE U : zone urbaine
 - Secteur Urmv : secteur de maisons et villas
 - Secteur Uvep : secteur à vocation économique privilégiée
 - Secteur Upm1 : secteur de plan de masse de la ZAC de Montrouge
 - Secteur Upm2 : secteur de plan de masse du site Schlumberger
 - Emplacement réservé, au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme
 - Servitude de localisation
 - Périmètre de 500 m autour des points d'accès aux transports en commun structurants, actuels et futurs
 - Périmètre où tout projet de construction ou d'extension est subordonné à la démolition de tout ou partie de bâtiments existants, (au titre de l'article R.123-11f) du Code de l'Urbanisme
 - Bande où tout projet de construction ou d'extension est subordonné à la démolition de tout ou partie de bâtiments existants, (au titre de l'article R.123-11f) du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre de hauteur spécifique
 - Diversité commerciale**
 - Axe commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme
 - Axe commercial où les activités de services sont limitées, (au titre de l'article L.123-1-5 II 5° du Code de l'urbanisme)
 - Trame verte**
 - Espace vert public ou privé à créer, au titre de l'article 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Espace vert public ou privé à protéger, au titre de l'article 151-23 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine**
 - Arbre remarquable, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
 - Bâtiment remarquable, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
 - Servitude d'utilité publique - rappel**
 - Zone non aedificandi de l'aqueduc de la vanne